Projet de loi 29 – Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (pratiques de chasse sécuritaires et gestion intégrée de la faune)

- - -

Questions et réponses

1. **Qu'est-ce que la chasse de nuit?**

   La chasse de nuit signifie utiliser une arme à feu la nuit et peut comprendre l'utilisation d'un appareil d'éclairage qui peut révéler la présence d'animaux en réfléchissant la lumière dans leurs yeux et qui peut les faire « figer » sur place.

   L'éclairage de nuit consiste à utiliser un appareil d'éclairage ou un éclairage artificiel pour chasser la nuit.

2. **Quelles sont les lois relatives à la chasse de nuit applicables au Manitoba?**

   - En vertu de la Loi sur la conservation de la faune, la chasse de nuit est illégale au Manitoba pour des raisons de sécurité. Toutefois, la loi actuelle ne s'applique pas aux chasseurs de subsistance des premières nations.
   - La chasse pratiquée de manière dangereuse est illégale pour tous, y compris les chasseurs de subsistance des premières nations.
   - La chasse de nuit est illégale au Manitoba pour les premières nations qui ne sont pas visées par des droits ancestraux ou issus de traités (p. ex., sur des terres privées sans permission, des chemins provinciaux et des zones faisant l'objet d'une fermeture aux fins de conservation).

3. **Quel est le mandat du ministère à l'égard des pratiques de chasse de nuit dangereuses et non durables?**

   Le ministère du Développement durable a comme mandat de restreindre les pratiques de chasse dangereuses et non durables comme la chasse de nuit afin d'assurer la sécurité de tous les Manitobains. L'utilisation d'une arme à feu la nuit, particulièrement dans les zones peuplées de la province, pose un risque important à la sécurité des Manitobains. Certaines populations de gros gibier sont à risque de déclin, et la surexploitation est un facteur ayant des effets négatifs sur ces populations. Les règlements en matière de chasse jouent un rôle important dans la conservation des espèces de gibier.

4. **Qu'est-ce que le projet de loi 29, la Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune (pratiques de chasse sécuritaires et gestion intégrée de la faune)?**

   - Le projet de loi délimite deux parties, le sud et le nord, dans la province pour établir des restrictions relatives à la chasse de nuit dans celles-ci. Dans la partie sud, les personnes exerçant un droit ancestral pourraient chasser en vertu d'une licence si elles chassent sur les terres publiques autorisées dans la licence. Ces terres publiques seraient déterminées en tenant compte de leur utilisation et des commentaires des propriétaires de biens-fonds adjacents, des administrations locales et des collectivités. Les Autochtones pourraient exercer

leur droit de chasser la nuit dans le nord du Manitoba s'ils respectent les restrictions relatives à la chasse de nuit à proximité des zones aménagées, y compris les routes et les chemins, énoncées dans les règlements.

- Le projet de loi favoriserait la collaboration entre le gouvernement, les municipalités, les organismes, les collectivités autochtones et les propriétaires de biens-fonds pour permettre aux chasseurs autochtones de s'adonner à la chasse et au trappage sur des biens-fonds privés pendant le jour.
- Le projet de loi permettrait de créer un comité de gestion intégrée composé de membres d'organismes de chasseurs et de pourvoyeurs, de propriétaires de biens-fonds et de représentants des collectivités autochtones dans la région, qui formulerait des recommandations concernant les mesures de conservation et de gestion des espèces sauvages dans certaines régions.

5. Pour quelles raisons modifie-t-on la Loi sur la conservation de la faune?

Beaucoup de Manitobains sont inquiets pour leur bien-être et leur sécurité en raison d'un nombre croissant d'incidents de chasse de nuit, particulièrement dans l'ouest du Manitoba. La loi actuelle ne restreint pas adéquatement le droit ancestral de chasser la nuit. Par conséquent, des modifications énonçant clairement les endroits où cette pratique serait autorisée ou non doivent être apportées. Le projet de loi 29 permettrait de réduire les pratiques de chasse de nuit dangereuses et non durables en plus de créer un nouveau comité de gestion intégrée avec les collectivités autochtones.

6. Que doivent savoir les Manitobains à propos des droits ancestraux et issus de traités concernant la chasse de nuit?

- Les droits ancestraux et issus de traités relatifs à la chasse, à la pêche et au trappage sont reconnus et confirmés comme partie intégrante de la Constitution du Canada, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- La Convention sur le transfert des ressources naturelles – qui fait partie de la Loi constitutionnelle de 1930 – énonce que les Autochtones « […] auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles (ils) peuvent avoir un droit d'accès. »
- Dans son jugement de l'affaire Morris de 2006, la Cour suprême du Canada a déterminé qu'il est légal pour les chasseurs de chasser la nuit en vertu de leurs droits, à condition que cette chasse ne soit pas pratiquée de manière dangereuse.

7. Le Manitoba a-t-il tenu compte des répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités?

- Le gouvernement du Manitoba reconnaît qu'il a l'obligation de consulter les premières nations, les collectivités métisses et les autres collectivités autochtones lorsqu'une proposition de loi,

une décision, une mesure ou un règlement provincial peut empiéter sur l'exercice d'un droit ancestral ou issu d'un traité ou avoir des répercussions négatives sur celui-ci.

- La Province a cherché à mieux comprendre la tradition de chasse de nuit en soutenant deux rassemblements d'aînés des premières nations et a consulté plus de 20 collectivités des premières nations en coordination avec les organismes suivants : Southeast Resource Development Council Corp., Swampy Cree Tribal Council, Anishinaabe Agoowidiiwinan (Treaty 2).
- Des lettres ont été envoyées à d'autres collectivités des premières nations en vue de leur participation au processus de consultation. Le ministère du Développement durable s'est engagé à poursuivre les consultations et les dialogues au long de l'été et de l'automne avec tous ceux souhaitant que le gouvernement se rende dans leur collectivité.
- La Province a soutenu neuf séances de consultation régionales sur la chasse de nuit avec la Manitoba Metis Federation.
- Le Manitoba a aussi consulté la Métis Rights Coalition.

8. Comment définira-t-on le processus délivrance de licences et délimitera-t-on les zones de chasse dans le sud du Manitoba?

Les collectivités autochtones participeront continuellement au processus. Les commentaires des collectivités autochtones et d'autres intervenants seront pris en compte dans l'élaboration des règlements relatifs au processus de délivrance de licences et à la prescription des régions de terres de la Couronne autorisées pour la chasse de nuit.

9. Quelles sont les modifications apportées aux pratiques de conformité et d'application?

Le projet de loi définit clairement ce en quoi constituerait la chasse de nuit. Cette définition comprendrait l'établissement de critères, comme recourir à un éclairage artificiel pour chercher les animaux sauvages, avoir facilement accès aux armes à feu et avoir facilement accès aux munitions. Le projet de loi établirait aussi une nouvelle amende minimale de 3 000 $ pour les personnes reconnues coupables d'une infraction ayant trait à la chasse dangereuse, comme la chasse de nuit illégale.

10. Quels sont les développements récents concernant la chasse de nuit dangereuse au Manitoba?

En 2016, 23 accusations ont été portées pour la chasse de nuit et deux pour la chasse dangereuse. En 2016, ce nombre était de 44 et, en 2015, de 25.